

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE PENSION LÉGALE

Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.

Nom - Prénom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
N° de registre national :	
Date de la pension légale :	
La pension complémentaire p numéro de compte :	peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre
N° IBAN :	
Code BIC :	
Sous la forme :	d'un capital unique (1) d'une rente annuelle (1)
Je déclare avoir pris connaiss	votre nom et votre signature. - une copie de la notification de la décision relative à votre pension légale (que vous avez reçue du Service Fédéral des Pensions ou S.F.P.) - une copie de la carte bancaire sance des dispositions du pacte de solidarité entre les générations et je confirme que :
	je suis resté(e) actif (active) de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la retraite. Sur demande, j'enverrai une attestation d'emploi. (2)
	je ne suis pas resté(e) actif (active) de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la retraite. (2)
Fait à	le:/
Signature de l'affilié :	
Cette demande ainsi que	les documents devront être envoyés au :
Fonds 2 ^{ème} pilier pension CP 121 Avenue des Nerviens 117 1040 Bruxelles	
(1) Veuillez cocher la case corres (2) Veuillez cocher la case corres	



DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

EN CAS DE PENSION LÉGALE

Si, à partir du 1er janvier 2008, vous avez travaillé comme ouvrier pendant au moins **156 jours ONSS dans le secteur du nettoyage** au cours d'une période de **10 ans** à compter de la date d'affiliation à l'engagement de pension, vous pouvez alors bénéficier, au moment de votre mise en pension, d'une pension complémentaire en plus de votre pension légale.

1. Quand pouvez-vous demander votre pension complémentaire?

Vous pouvez demander votre pension complémentaire – à partir du 1er janvier 2010 – au moment où vous prenez :

- * soit votre pension légale (65 ans);
- * soit une pension anticipée (à partir de 60 ans);
- * soit un régime de chômage avec complément d'entreprise à temps plein (R.C.C.), auparavant appelé une prépension à temps plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le paiement de la pension complémentaire est couplé à la pension de retraite légale : lors de votre mise à la retraite, votre pension complémentaire vous sera payée. Il n'est pas possible de retarder le paiement de votre pension complémentaire après avoir déjà pris votre retraite.

2. Comment votre pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si vous prenez votre pension légale vous êtes le bénéficiaire de votre pension complémentaire. Vous devez alors demander vous-même votre pension complémentaire au moyen du <u>formulaire</u> "Demande de paiement de la pension complémentaire en cas de pension légale" au verso de cette page que vous enverrez, dûment complété et signé ainsi que les <u>documents</u> demandés, au "Fonds 2ème pilier pension CP 121".

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procèdera au paiement selon le mode de paiement de votre choix.

3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée?

Vous avez le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant votre choix, le versement s'effectuera en capital.

4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur votre pension complémentaire?

Dans l'état actuel de la législation, votre capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- * une cotisation INAMI de 3,55%;
- * une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension;
- * à l'impôt des personnes physiques le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5%;
- * en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7%;
- * la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.

Selon les dispositions de la loi relative au <u>pacte entre les générations</u> le taux distinct s'appliquant sur le capital pension complémentaire est ramené de 16,5% à 10% si:

- * le capital pension est versé au plus tôt à l'âge légal de la pension de l'affilié ;
- * et si vous avez été actif de façon ininterrompue pendant les 3 dernières années qui précèdent l' âge légal de la retraite.

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter :

Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121 Avenue des Nerviens 117 1040 Bruxelles Tél: 02/732.20.45